



Critères de segmentation Pour une assurance **responsabilité civile non contractuelle en lien avec la vie privée**

Une assurance consiste pour l'essentiel, de notre point de vue, à évaluer un risque le mieux possible, à déterminer la probabilité d'un sinistre et à définir la prime d'assurance adéquate.

Au cours de ce processus, nous appliquons certains critères objectifs qui peuvent se rapporter aux éléments suivants :

1. L'acceptation : voulons-nous assurer vos risques ?
2. Les tarifs : si nous acceptons d'assurer vos risques, en échange de quelle prime d'assurance sommes-nous prêts à le faire ?
3. L'étendue de notre couverture : si nous acceptons d'assurer vos risques, cela se fera-t-il avec certaines restrictions (par exemple, avec des risques exclus, des franchises pour les indemnisations, des indemnisations maximales) ?

En règle générale, ces critères figurent dans votre proposition d'assurance. Bien entendu, votre courtier d'assurance connaît aussi ces critères. Il vous aidera en répondant à vos questions portant sur ces critères de notre proposition d'assurance.

Vous trouverez ci-après la liste des critères utilisés pour l'assurance responsabilité civile non contractuelle en lien avec la vie privée. Pour chacun d'entre eux, nous vous indiquons si ce critère influe sur l'acceptation (A), les tarifs (T) ou l'étendue de la couverture (C).

Il convient de noter que nous utilisons ces critères aussi bien pour définir les conditions qui s'appliqueront au début du contrat d'assurance que pour les adapter, le cas échéant, pendant la durée du contrat. C'est pourquoi vous devez nous informer de tout changement ayant un lien avec ces critères, même après la signature de votre contrat d'assurance.

Critère	A	T	C
Garanties principales			
La résidence habituelle du souscripteur	A		
L' âge du souscripteur et de son/sa conjoint(e)		T	
La composition de la famille		T	
La souscription combinée avec la garantie Incendie		T	
La sinistralité passée au cours des 5 dernières années	A	T	C
Les antécédents négatifs , tels que les dommages intentionnels ou frauduleux, les résiliations pour non-paiement de la prime d'assurance, la dissimulation délibérée d'informations	A	T	C
La périodicité de versement des primes d'assurance	A	T	
Garanties facultatives, comme l'assistance judiciaire			
L'acceptation de garanties facultatives est liée à l'acceptation des garanties principales.	A		